Doctrine

Tribunal de grande instance de Paris, 8e chambre 3e section, 30 septembre 2016, n° 14/07931

Chronologie de l'affaire

TGI Paris
12 avril 2016
>
TGI Paris
29 septembre 2016
>
CA Paris
11 février 2020

Sur la décision

Référence :TGI Paris, 8e ch. 3e sect., 30 sept. 2016, n° 14/07931

Juridiction :Tribunal de grande instance de Paris

Numéro(s) : 14/07931

Sur les personnes

Avocat(s) :Nabil FADLI, Stéphane CHOISEZ

Parties :S.A.S CITYA URBANIA ETOILE, Syndicat des copropriétaires de la Résidence du Doge sis

Texte intégral

T R I B U N A L

D E GRANDE

I N S T A N C E

D E P A R I S(footnote: 1)

■

8e chambre 3e section

N° RG :

14/07931

JUGEMENT

N° MINUTE :

rendu le 30 Septembre 2016

Assignation du :

23 Avril 2014

DEMANDEURS

Monsieur K A

[...]

[...]

Madame L M

[...]

[...]

Madame N D

[...]

[...]

Madame AL-AM F épouse X

[...]

[...]

Madame O G épouse Y

[...]

[...]

Monsieur P Q

[...]

[...]

Monsieur R X

[...]

[...]

Monsieur S Y

[...]

[...]

Monsieur T Y

[…]

[…]

tous représentés par M[e] Nabil FADLI, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant/postulant, vestiaire #C0904

DÉFENDEURS

Syndicat des copropriétaires de la Résidence du Doge sis 24 QUAI DE LA MARNE […] représenté par son syndic, la AC AD AG sise

[…]

[…]

représenté par M[e] Catherine BEURTON, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #D1612

S.A.S AC AD AG

[…]

[…]

représentée par Maître Stéphane H, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant/postulant, vestiaire #C2308

Monsieur U C

[…]

[…]

Madame AA AB-Z

[…]

[…]

tous deux représentés par M[e] Catherine BEURTON, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant/postulant, vestiaire #D1612

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Par application des articles L.311-10 du Code de l'Organisation Judiciaire et 801 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été attribuée au Juge unique.

Avis en a été donné aux avocats constitués qui ne s'y sont pas opposés.

V W, Juge, statuant en juge unique.

assistée de Sidney LIGNON, GREFFIER,

DÉBATS

A l'audience du 01 Juillet 2016

tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe

Contradictoire

en premier ressort

****

Par exploit d'huissier en date du 23 avril 2014, Monsieur K A, Madame L M, Madame N D, Madame AL-AM F, Madame O G, Monsieur P Q, Monsieur P X, Monsieur S Y et Monsieur T Y ont assigné le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier du […] à Paris, représenté par son syndic, la société AC AD AG, la SAS AC AD AG ainsi que Monsieur U C et Madame AA AB- Z aux fins d'annulation de l'assemblée générale des copropriétaires qui s'est tenue le 23 janvier 2014. Ils demandent également que les frais de convocation, tenue et notification de cette assemblée générale ne soient pas mis à la charge du syndicat des copropriétaires et à être dispensés de toute participation aux honoraires, frais et travaux engagés par AC AD AG dans le cadre de l'assemblée générale du 23 janvier 2014. Ils sollicitent aussi la condamnation de la SAS AC AD AG à verser à Monsieur A la somme de 2.400 Euros à titre de dommages et intérêts et la condamnation solidaire de l'ensemble des défendeurs à verser à Monsieur A, la somme de 4.200 Euros à titre de dommages et intérêts pour son préjudice moral. Ils demandent enfin à être dispensés de toute participation aux frais de procédure de la présente instance et la condamnation solidaire des défendeurs à leur verser la somme de 5.000 Euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens, le tout assorti de l'exécution provisoire.

Vu les dernières conclusions au fond des demandeurs notifiées par voie électronique le 13 juin 2015,

Vu les dernières conclusions au fond du syndicat des copropriétaires, de Monsieur U C et de Madame AB-AK notifiées par voie électronique le 11 janvier 2016

Vu les dernières conclusions au fond de la société AC AD AG notifiées par voie électronique le 23 février 2016,

L'ensemble immobilier du […] à Paris est soumis au statut de la copropriété et est composé de 698 lots. La société AC AG IMMOBILIER a été désignée en qualité de syndic de l'ensemble immobilier DOGE suite à une assemblée générale des copropriétaires qui s'est tenue le 19 octobre 2010 et son mandat a été renouvelé lors de l'assemblée générale des copropriétaires qui s'est déroulée le 6 juin 2012, étant précisé que son mandat devait prendre fin le 20 juin 2014.

Le 31 décembre 2013, la société AC AG IMMOBILIER a fusionné avec la société PARISIORUM pour devenir la société AC AD AG.

Par requête en date du 17 janvier 2014, Monsieur A a sollicité la désignation d'un administrateur provisoire pour le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier DOGE.

Par ordonnance en date du 27 janvier 2014, le Juge des requêtes de ce Tribunal a fait droit à cette demande pour ensuite rétracter son ordonnance par décision en date du 3 avril 2014.

Le 23 janvier 2014 s'est tenue une assemblée générale extraordinaire des copropriétaires de l'ensemble immobilier DOGE.

Au visa de la loi du 10 juillet 1965 et de son décret d'application, les requérants demandent au Tribunal, selon le dispositif ci-après reproduit de leurs écritures, de :

« *CONSTATER que le syndic du Doge était à la date de la convocation de l'assemblée du 23 janv. 2014, la SARL AC IMMOBILIER AG, dissoute le 31 décembre. 2013*

CONSTATER que l'assemblée du 23 janv. 2014 du Syndicat du Doge a été convoquée par AC AE et son mandataire social AI AJ qui n'était pas syndic du Doge,

CONSTATER que Monsieur B, directeur métiers de AC, qui disposait d'un pouvoir de copropriétaire a participé à la désignation du bureau de l'assemblée visant à désigner syndic AC AD AG et a directement participé à la désignation de AC AD AG.

CONSTATER au surplus que Monsieur T Y n'a pas été convoqué à l'assemblée

CONSTATER que des copropriétaires ont été déclarés présents ou représentés à l'assemblée, ont désigné le bureau de l'assemblée sans que le syndicat des copropriétaires et son syndic archiviste de la copropriété ne soient capables de justifier par la feuille de présence et les pouvoirs de leur participation à l'assemblée

ANNULER en conséquence l'assemblée du 23 janv. 2014 en toutes ses dispositions, le mandat de syndic de AC AD AG, les décisions de travaux et honoraires décidés par l'assemblée du 23 janv. 2014au visa de ce que l'assemblée n'a pas été convoquée par une personne habilitée.

[…]

que les factures de convocation, tenue, notification de l'assemblée du 23 janv. 2014 convoquée par AC AD AG dénué de mandat régulier pour convoquer l'assemblée, ne sont pas des charges du syndicat du DOGE et donc ne peuvent figurer dans les comptes du syndicat du DOGE,

que les honoraires que AC AD AG facturerait au syndicat du DOGE en vertu du mandant de syndic irrégulier de l'assemblée du 23 janv. 2014 irrégulièrement convoquée par ses soins, seraient eux mêmes irréguliers et donc ne peuvent figurer dans les comptes du syndicat du DOGE.

les demandeurs seront dispensés de toute participation aux honoraires, frais et travaux engagés par AF AG, dans le cadre de l'assemblée du 23 janv. 2014 et de ses décisions.

Condamner AC AD AG, venant au droit de la AC IMMOBILIER AG, qui a laissé le syndicat des copropriétaires sans syndic à compter du 1er janv. 2014, à verser à Monsieur A 2400 € de dommage et intérêts au titre des frais de requête du 17 janv. 2014.

Condamner solidairement AC AD AG, Mme AB Z, M C et le syndicat des copropriétaires à verser à Monsieur A la somme de 4 200 € au titre de la réparation du préjudice moral et financier qu'ils lui ont fait subir.

Condamner solidairement AC AD AG, le SYNDICAT des COPROPRIETAIRES DU DOGE,Monsieur C, Madame AB Z, à régler aux demandeurs la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'au dépens de l'instance.

Dire au visa de l'article 10-1 de la loi 1965 les demandeurs exonérés de leur quote-part de copropriétaires des dépens, frais et honoraires exposés par le syndicat dans la présente procédure.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir. »

Au visa de l'article 7 du décret du 17 mars 1967, le syndicat des copropriétaires, Monsieur U C et Madame AA AB – Z demandent au Tribunal, selon le dispositif ci-après reproduit de leurs écritures, de :

« *Déclarer Monsieur A, Madame D, Madame E, Madame F épouse X, Madame G épouse Y, Monsieur P Q, Monsieur*

R X, Monsieur S Y et Monsieur T Y irrecevables en leurs demandes de nullité de l'assemblée générale formulées le 13 octobre 2015

et articulées sur :

« constater que Monsieur B, Directeur métier de AC, qui disposait d'un pouvoir de

copropriétaire a participé à la désignation du Bureau de l'assemblée visant à désigner le syndic AC AD AG et a directement participé à la désignation de AC AD

AG,

- constater au surplus que Monsieur T Y n'a pas été convoqué à l'assemblée,

- constater que des copropriétaires ont été déclarés présents ou représentés à l'assemblée, ont désigné le Bureau de l'assemblée sans que le syndicat des copropriétaires et son syndic archiviste de la copropriété ne soient capables de justifier par la feuille de présence et des pouvoirs de leur participation à l'assemblée »,

ces demandes ayant été formées au-delà du délai fixé par l'article 42 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965,

Dire et juger que la convocation à l'assemblée générale des copropriétaires du 23 janvier 2014, effectuée le 24 décembre 2013 a régulièrement été faite par la société AC IMMOBILIER

AG sous son nom commercial AC AD AG,

Dire et juger que l'assemblée générale du 23 janvier 2014 a donc été valablement convoquée par le syndic en exercice le 24 décembre 2013,

Dire et juger en conséquence que l'assemblée générale du 23 janvier 2014 est valable, et que le mandat de syndic de Société AC AD AG voté le 23 janvier 2014 est valable

Débouter en conséquence Monsieur A, Madame D, Madame E, Madame F épouse X, Madame G épouse Y, Monsieur P Q, Monsieur R X, Monsieur S Y et Monsieur T Y de l'intégralité de leurs demandes, fins

et conclusions, Recevant Madame AA AB-Z et Monsieur AH C en leur demande reconventionnelle,

Condamner Monsieur A à payer à Monsieur C la somme de 5 000 € de dommages et intérêts pour procédure abusive, et à Madame AB-Z, la somme de 5 000 € de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Condamner in solidum Monsieur A, Madame D, Madame E, Madame F épouse X, Madame G épouse Y, Monsieur P Q, Monsieur R X, Monsieur S Y et Monsieur T Y à payer :

- au syndicat des copropriétaires de la RESIDENCE DU DOGE, la somme de 3 500 €

- à Monsieur U C, la somme de 1 500 €

- à Madame AB-Z, la somme de 1 500 €

sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure civile.

Condamner in solidum les demandeurs aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître BEURTON, avocat aux offres de droit, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code

de Procédure Civile. »

Au visa de l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965 et de l'article 7 du décret du 17 mars 1967, la société CIYYA AD AG demande, selon le dispositif ci-après reproduit de ses écritures, de :

« *In limine litis :*

- Déclarer irrecevables compte tenu du non-respect du délai de deux mois imposé par l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965, les consorts A D E F X Y Q en leurs demandes de nullité de l'assemblée générale formulées le 13 octobre 2015 articulées comme suit :

- « Constater que Monsieur B, Directeur métiers de AC, qui disposait d'un pouvoir a participé à la désignation du bureau de l'assemblée visant à désigner le syndic AC AD AG et a directement participé à la désignation de AC AD AG

- Constater au surplus que Monsieur T Y n'a pas été convoqué à l'assemblée

- Constater que des copropriétaires ont été déclarés présents ou représentés à l'assemblée, ont désigné le bureau de l'assemblée sans que le syndicat des copropriétaires et son syndic archiviste de la copropriété ne soient capables de justifier par la feuille de présence et les pouvoirs de leur participation à l'assemblée »

Sur le fond,

- Dire et juger que l'assemblée générale du 23 janvier 2014 a valablement été convoquée par la société AC IMMOBILIER AG exerçant sous l'enseigne commercial AC AD AG,

- Dire et juger que l'assemblée générale du 23 janvier 2014 est valable ainsi que le mandat de syndic conféré à la société AC AD AG,

- Débouter les copropriétaires requérants de leur demande d'annulation de l'assemblée générale du 23 janvier 2014,

- Débouter comme mal fondées les copropriétaires requérants de leurs demandes tendant à voir dire et juger que ne peuvent figurer dans les comptes su syndicat des copropriétaires de la résidence LE DOGE les frais liés à l'assemblée générale du 23 janvier 2014 ainsi que les honoraires prélevés en vertu du mandat conféré lors de ladite assemblée,

- Débouter les copropriétaires requérants de toutes leurs demandes, fins et conclusions comme mal fondées,

- Dire et juger que Monsieur A ne justifie pas d'une faute imputable à la société AC AD AG

- Dire et juger que Monsieur A ne justifie pas d'un lien de causalité

- Dire et juger que Monsieur A ne justifie pas de ses préjudices

- Débouter Monsieur A de sa demande de 2.000€ de dommages et intérêts au titre des frais de requête comme mal fondée,

- Débouter Monsieur A de sa demande de 4.200€ au titre de la réparation du préjudice moral et financier comme mal fondée,

- Débouter Monsieur A de toutes ses demandes, fins et conclusions comme mal fondées

- Condamner in solidum les copropriétaires requérants au paiement de la somme de 3.000€ sur le fondement de l'article 700 du CPC

- Condamner in solidum les copropriétaires requérants aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître H en application de l'article 699 du CPC »

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 13 avril 2016 et l'audience de plaidoiries s'est tenue le 1er juillet 2016.

L'affaire était mise en délibéré au 30 septembre 2016.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'irrecevabilité des demandes d'annulation de l'assemblée générales du 23 janvier 2014 sollicitées par les requérants par voie de conclusions

L'ensemble des défendeurs soulèvent l'irrecevabilité des demandes d'annulation de l'assemblée générale du 23 janvier 2014 qui ont été formulées le première fois, par voie de conclusions signifiées le 13 octobre 2015 aux motifs que ces demandes d'annulation ont été présentées plus de deux mois après la notification du procès-verbal de ladite assemblée et ce d'autant que l'exploit introductif doit mentionner tous les moyens de droit et de fait invoqués.

L'article 122 du Code de procédure civile prévoit que constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit

d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

L'article 42 de la loi du 10 juillet 1965 prévoit que les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

Il est constant que sont irrecevables, les demandes nouvelles présentées après le délai préfix de deux mois. Or, il appert qu'en l'espèce, les demandeurs ont sollicité par exploit d'huissier en date du 23 avril 2014, une demande d'annulation de l'assemblée générale du 23 janvier 2014 dans son ensemble ainsi que par voie de conclusions signifiées le 13 octobre 2015, sur d'autres fondements. Dès lors et comme les demandeurs n'ont pas présentés de demandes nouvelles par la voie de ces conclusions additionnelles, il convient de rejeter la fin de non-recevoir en raison de la prescription soulevées par les défendeurs.

Sur la demande de nullité de l'assemblée générale du 23 janvier 2014

Les requérants sollicitent l'annulation de l'assemblée générale du 23 janvier 2014 dans son ensemble aux motifs que la dite assemblée générale n'a pas été convoquée par le syndic en fonction mais par la société AC AD AG et comme en atteste d'ailleurs les signataires de cette convocation. Ils précisent que la désignation du syndic doit être celle de son nom légal mentionnée au RCS et non son nom commercial, qui n'a jamais été notifié aux copropriétaires.

Les défendeurs concluent au débouté des requérants aux motifs que la société AC AG IMMOBILIER a exercé son activité sous le nom commercial de AC AD AG.

L'article 7 du décret du 17 mars 1967 prévoit que dans tout syndicat de copropriété, il est tenu au moins une fois chaque année, une assemblée générale des copropriétaires. Sous réserve des dispositions prévues aux articles 8, 47 et 50 du présent décret, l'assemblée générale est convoquée par le syndic.

Il est constant que la convocation de l'assemblée par une personne n'ayant pas la qualité pour le faire rend cette assemblée annulable.

En l'espèce, il résulte des pièces versées aux débats que la société AC AG IMMOBILIER a été désignée en qualité de syndic, de l'ensemble immobilier du DOGE suite à une assemblée générale du 19 octobre 2010 et qu'elle a été renouvelée dans ces fonctions par une assemblée générale des copropriétaires en date du 6 juin 2012. Le contrat de syndic a d'ailleurs été conclu entre la société AC AG IMMOBILIER et le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier du DOGE à cette fin. Or, il n'est pas contesté que la société AC AG IMMOBILIER a fusionné avec la société PARISIORUM, le 31 décembre 2013, étant précisé qu'il est bien mentionné dans le journal d'annonces légales, qu'elles ont décidé d'adopter la nouvelle dénomination sociale de AC AD AG. Or, il appert que la convocation de l'assemblée générale des copropriétaires qui s'est tenue le 23 janvier 2014 pour l'ensemble immobilier du DOGE, a bien été adressée à l'entête de la société AC AD AG, étant précisé au surplus que l'un des signataires de cette convocation était Monsieur AI AJ en qualité de Président de la société AC AD AG. En outre, il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale querellée que la résolution n°3 prévoyait bien la désignation de la société AC AD AG en qualité de syndic suite à la fusion des deux autres entités juridiques sus-mentionnées. Dès lors, il est manifeste, comme l'excipent les demandeurs, que l'assemblée générale des copropriétaires de l'ensemble immobilier du DOGE a été convoquée par une société qui n'avait pas la qualité de syndic lors de l'envoi de ces convocations; la société AC AG IMMOBILIER ne s'étant jamais présentée sous le nom de AC AD AG comme il en résulte des pièces versées aux débats. Dès lors et compte de tenu de ces éléments, il convient d'annuler l'assemblée générale des copropriétaires de l'ensemble immobilier du DOGE qui s'est tenue le 23 janvier 2014 et par conséquent, de déclarer que les frais de convocation, tenue et notification de ladite assemblée ne seront pas à la charge du syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier du DOGE

Sur la demande de dispense sollicitée par les demandeurs de toute participation aux honoraires, frais et travaux engagés par AC AD AG dans le cadre de l'assemblée générale du 23 janvier 2014

Faute de la part des requérants de justifier que des sommes ont été engagées à ce titre et ce compte tenu de la procédure intentée en annulation de l'assemblée générale du 23 janvier 2014, ils seront déboutés de leur demande formulée à ce titre.

Sur la demande de dommages et intérêts de Monsieur A pour son préjudice matériel

Monsieur A sollicite la condamnation de la société AC AD AG à lui verser la somme de 2400 Euros de dommages et intérêts pour son préjudice matériel correspondant aux frais de sa requête visant à faire désigner un administrateur judiciaire compte tenu de la carence de syndic à compter du 1er janvier 2014.

La société AC AD AG conclut au débouté de Monsieur A aux motifs que le syndic n'est tenu que d'une obligation de moyens vis à vis du syndicat des copropriétaires et que le demandeur ne justifie pas du montant de son préjudice, étant entendu qu'il se doit d'assumer son choix d'avoir ester en justice.

L'article 1382 du Code civil prévoit que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En l'espèce, il résulte des pièces versées aux débats que Monsieur A a saisi le Juge des requêtes aux fins de désignation d'un administrateur provisoire en raison de la carence de syndic au 1er janvier 2014 et ce faute de la part de la société AC AG IMMOBILIER d'avoir anticipé la fusion avec la société PARISIORUM. En conséquence, il convient de condamner la société AC AD AG à verser à Monsieur A la somme de 2.400 Euros au titre de son préjudice matériel et correspondant à ses frais d'assignation.

Sur la demande de dommages et intérêts de Monsieur A pour son préjudice moral et financier

Monsieur A sollicite la condamnation solidaire des défendeurs à lui verser la somme de 4.200 Euros au titre de son préjudice moral et financier aux motifs que par leur attitude et en faisant tenir cette assemble générale le 23 janvier 2014 dans des conditions illégales, les défendeurs ont pu obtenir la rétractation de l'ordonnance de désignation d'un administrateur provisoire et sa condamnation à la somme de 2.000 Euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Les défendeurs concluent au débouté de Monsieur A sur ce chef de demande aux motifs qu'il ne justifie pas de ses préjudices et de sa demande et qu'il se doit d'assumer seul le choix qui était le sien d'ester en justice.

L'article 1382 du Code civil prévoit que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En l'espèce, il appert que Monsieur A échoue à justifier d'une quelconque faute imputable à Monsieur C et à Madame AB-Z qui lui aurait causé un préjudice, étant précisé que l'obtention par certains copropriétaires de la rétractation de l'ordonnance de désignation d'un administrateur judiciaire par la voie judiciaire ne constitue aucunement un comportement fautif de nature à justifier d'une indemnisation. Dès lors, il convient de débouter Monsieur A de sa demande de dommages et intérêts formulée au titre de son préjudice moral et financier.

Sur les demandes reconventionnelles de dommages et intérêts de Monsieur C et de Madame AB-Z

Monsieur C et Madame AB-Z sollicitent la condamnation de Monsieur A à leur verser la somme de 5.000 Euros chacun à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Le droit de recourir à un Tribunal est un droit fondamental. L'appréciation inexacte que fait une partie de ses droits n'est pas en soi constitutive d'une faute et ne fait pas dégénérer l'action en abus. L'abus doit être dans tous les cas caractérisé.

En l'espèce, Monsieur C et Madame AB-Z ne rapportent pas la preuve de la mauvaise foi, de la malveillance et donc d'un abus de procédure émanant de Monsieur A. En conséquence, ils seront déboutés de leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Sur la dispense de participation à la dépense commune des frais de procédure

En application de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965, le copropriétaire qui à l'issue d'une instance judiciaire l'opposant au syndicat, voit sa prétention déclarée fondée par le juge, est dispensé de toute participation à la dépense commune des frais de procédure, dont la charge est répartie entre les autres copropriétaires.

En l'espèce, les requérants voyant leurs demandes à titre principal, prospérer, il y a lieu de faire droit à leur demande de dispense.

Sur les demandes accessoires

Le syndicat des copropriétaires et la société AC AD AG succombant en principal, ils seront condamnés in solidum aux entiers dépens.

Supportant les dépens, ils seront également condamnés in solidum à verser aux requérants, la somme de 3.000 Euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'exécution provisoire se justifiant et étant compatible avec la nature du litige, il convient de l'ordonner.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

REJETTE la fin de non recevoir soulevée par le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier du [...] à Paris, par la société AC AD AG ainsi que par Monsieur U C et par Madame AA AB- Z en raison de la prescription,

ANNULE dans son ensemble l'assemblée générale des copropriétaires de l'ensemble immobilier [...] à Paris qui s'est tenue 23 janvier 2014,

DIT que les frais de convocation, tenue et notification de l'assemblée générale du 23 janvier 2014 ne seront pas à la charge du syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier du [...],

DEBOUTE Monsieur K A, Madame L M, Madame N D, Madame AL-AM F épouse X, Madame O G épouse I, Monsieur P Q, Monsieur R X, Monsieur S Y et Monsieur T Y de leur demande de dispense de participation aux honoraires, frais et travaux engagés par AC AD AG dans le cadre de l'assemblée générale des copropriétaires de l'ensemble immobilier DOGE qui s'est tenue le 23 janvier 2014

CONDAMNE la société AC AD AG à verser à Monsieur K A la somme de 2.400 Euros à titre de dommages et intérêts pour son préjudice matériel,

DEBOUTE Monsieur K A de sa demande de dommages et intérêts au titre de son préjudice moral et financier,

DEBOUTE Monsieur U C et par Madame AA AB- Z de leurs demandes de dommages et intérêts pour procédure abusive,

DISPENSE Monsieur K A, Madame L M, Madame N D, Madame AL-AM F épouse X, Madame O G épouse J, Monsieur P Q, Monsieur R X, Monsieur S Y et Monsieur T Y de toute participation à la dépense commune des frais de procédure conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet1965,

DEBOUTE les parties du surplus de leurs prétentions respectives,

CONDAMNE in solidum le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier du [...] à Paris et la société AC AD AG aux entiers dépens de la procédure ;

CONDAMNE in solidum le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier du [...] à Paris, la société AC AD AG, à verser à Monsieur K A,

Madame L M, Madame N D, Madame AL-AM F épouse X, Madame O G épouse Y, Monsieur P Q, Monsieur R X, Monsieur S Y et Monsieur T Y une somme totale de 3.000 Euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

Fait et jugé à Paris le 30 Septembre 2016

Le Greffier Le Président

FOOTNOTES

1:

Expéditions

exécutoires

délivrées le: